

VOUS AVEZ ENGAGÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS AU TITRE DU TÉLÉTRAVAIL EN 2021 ?

Les mesures prises en 2020 par l'administration fiscale pour faciliter le traitement fiscal de ces frais professionnels liés au télétravail sont exceptionnellement reconduites en 2021, en raison de la persistance de la crise sanitaire.

VOTRE EMPLOYEUR VOUS A VERSÉ UNE ALLOCATION COUVRANT VOS FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL À DOMICILE ?

Comme pour les revenus 2020, les allocations versées par l'employeur couvrant les frais de télétravail, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, sont exonérées d'impôt sur les revenus.

En pratique, les employeurs ont généralement identifié, dans les informations qu'ils ont transmis à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur les revenus. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas inclure les allocations. Vous pouvez vous en assurer en vérifiant les montants préremplis sur votre déclaration de revenus par rapport à vos bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par votre employeur). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez corriger votre déclaration en déduisant du montant des revenus imposable l'allocation exonérée (sauf si vous optez pour les frais réels).

Modalités d'exonération de l'allocation versée de manière forfaitaire

Pour faciliter vos démarches, des modalités particulières ont été prévues s'agissant des allocations forfaitaires. Ces dernières sont réputées exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 55 € pour un mois comprenant 22 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée **dans la limite annuelle de 580 €**. Ces plafonds ont été revalorisés par rapport à 2020, et sont désormais identiques à ceux appliqués par la sécurité sociale pour les exonérations de cotisations sociales.

Cette tolérance est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

Comment cela se passe-t-il si vous avez opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel ?

L'allocation forfaitaire ne doit pas être déclarée sauf si vous optez pour les frais réels.

Dans ce cas, les frais engagés pour les besoins de votre activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail, peuvent être déduits à hauteur des montants précisés ci-dessus, et vous conservez la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela vous est plus favorable.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr